



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/393
S/1997/746
25 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 24 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du
22 septembre 1997, qui vous adressée par S. E. M Aytuğ Plümer, Représentant de
la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

ANNEXE

Lettre datée du 22 septembre 1997, adressées au Secrétaire général
par M. Aytuğ Plümer

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 8 septembre 1997, que vous a adressée le représentant chypriote grec auprès de l'ONU, et qui a été distribuée sous la cote A/51/972-S/1997/699 (9 septembre 1997).

Je rappellerai d'emblée au représentant chypriote grec, qui décrit Chypre-Nord comme une "entité illégale" et une "zone occupée", que la seule occupation à Chypre est l'usurpation depuis 34 ans et l'occupation continue par la partie chypriote grecque du siège du gouvernement de la République bicommunautaire de Chypre établie en 1960, en vertu de traités internationaux. L'administration chypriote grecque usurpatrice et ses représentants n'ont donc aucun droit de contester la légitimité de la République turque de Chypre-Nord en tant qu'État indépendant établi par la volonté librement et démocratiquement exprimée par le peuple chypriote turc.

En ce qui concerne les allégations relatives à la vente ou à la location de biens immobiliers dans le nord, je rappellerai la communication en date du 13 mai 1997, que nous avons adressée au sujet d'accusations analogues (A/51/902-S/1997/375, annexe, du 16 mai 1997). Il convient de souligner à nouveau que la vente ou la location de biens immobiliers dans le nord relève de l'autorité et de la juridiction de la République turque de Chypre-Nord, conformément à la législation en vigueur. On notera aussi que l'administration chypriote grecque autorise actuellement l'utilisation, la mise en valeur, voire le transfert de biens chypriotes turcs dans le sud. La législation pertinente qu'elle a promulguée au cours des années concernant l'utilisation de biens immobiliers chypriotes turcs (loi No 139/1991) comprend des dispositions relatives à la délivrance de titres de propriété aux citoyens chypriotes grecs pour des habitations construites sur des terrains appartenant à des Chypriotes turcs dans le sud.

À ce sujet, les rapports publiés dans la presse chypriote grecque des 9, 13 et 15 septembre 1997 méritent l'attention. Ils signalent que l'administration chypriote grecque envisage de continuer à nationaliser les biens chypriotes turcs dans le sud, sur lesquels des habitations ont été construites pour les Chypriotes grecs et que les biens en question représentent 4 653 parcelles dans tout le sud de Chypre (quotidien chypriote grec Fileleftheros, numéro du 9 septembre 1997). Le quotidien chypriote grec Haravgi du même jour a signalé que l'administration chypriote grecque délivrait des titres de propriété aux personnes qui avaient elles-mêmes financé la construction de leurs habitations. Près de la moitié de toutes les unités d'habitation en question avaient été construites sur des biens appartenant à des Chypriotes turcs. On estime que, sur un total de 12 000 habitations construites pour des Chypriotes grecs, 5 000 l'ont été sur des terres appartenant à des Chypriotes turcs.

Au milieu de la controverse suscitée dans le sud de Chypre par la délivrance de ces titres de propriété, le dirigeant chypriote grec, M. Glafcos Cleridès, aurait confirmé que des actes de propriété continueraient d'être

délivrés aux Chypriotes grecs, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres chypriote grec. D'après certaines informations, outre les personnes qui ont déjà reçu des titres de propriété, 500 Chypriotes grecs recevront bientôt des actes pour des habitations construites sur des terrains appartenant à des Chypriotes turcs (Agon, numéros des 13 et 15 septembre 1997).

La question des biens abandonnés, qui concerne les deux communautés, doit être examinée et réglée par les deux parties lors des pourparlers intercommunautaires dans le cadre d'un règlement bicommunautaire et bizonal. Les fondements d'un tel règlement ont été établis par l'accord sur l'échange de populations conclu par les deux parties à Vienne, le 2 août 1975, qui a été mis en oeuvre sous la supervision des Nations Unies en septembre de la même année. Les paramètres permettant de faire droit aux revendications des deux parties en matière de biens sont énoncés dans l'ensemble d'idées de l'ONU, qui date de 1992, dans lequel il est envisagé de résoudre globalement cette question par des échanges de biens et des indemnisations.

L'exploitation continue de cette question par la partie chypriote grecque à des fins de propagande montre clairement que celle-ci n'est aucunement intéressée par un règlement équitable et réaliste, fondé sur la mise en place d'une entité bizonale et bicommunautaire et l'égalité politique des deux parties. Cette propagande pernicieuse vise à tromper l'opinion publique mondiale sur la question de Chypre et apporte une nouvelle preuve que la partie chypriote grecque est résolue à rejeter les paramètres fondamentaux d'un règlement entre les deux parties à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord

(Signé) Aytuğ PLÛMER
